



PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du :	27 février 2025
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON –
Assiste :	Loanne DABURON
Excusé :	Karim CHELIGHEM – Jean-Luc LESCOUEZEC

Préambule :

M. Olivier ALLARD, membre du club F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS (501941), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DELAUNAY Daniel, membre du club S.O. CHOLETAIS (500106), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➡ **Appel de l'A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU (524869) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux –en date du 03.02.2025 (PV n°67)**

■ **Dossier BUFFET Léandre (n°2547657145 – U17) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU (n°524869)**

► **La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur BUFFET Léandre au profit de l'A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 18.02.2025, au club A.S. IND. MURS ERIGNE.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé l'intéressé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU (524869)

Monsieur BUFFET Léandre, n°2547657145, accompagné d'un représentant légal.

A.S. IND. MURS ERIGNE (511715)

Monsieur BEDOUINEAU Sébastien, n°430685238, Président.

Régulièrement convoqués.

Assistent :

Monsieur BUFFET Hervé, représentant légal de BUFFET Léandre,

Monsieur GODET Guillian, n°2546212076, Représentant du club A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU (524869).

Après avoir noté l'absence excusée de :

A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU (524869)

Monsieur ROBIN Jean Emmanuel, n°460624823, Président,

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 13.01.2025, le club A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU saisi une demande de changement de club pour le joueur BUFFET Léandre.

Le 18.01.2025, le club A.S. IND. MURS ERIGNE refuse de délivrer son accord au changement de club du joueur BUFFET Léandre.

Le 25.01.2025, le club A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU envoie un courriel au service des Licences concernant une demande de changement de club pour M. BUFFET Léandre.

Le 27.01.2025, M. BUFFET Hervé envoie un courriel au service des Licences, avec les pièces-jointes associées, en indiquant : « *Je suis le papa de Leandre Buffet licencié à ASI Murs Erignes. Léandre a fait une demande de licence auprès de Saint sylvain d'Anjou début Janvier. Nous avons bien payé notre licence à L'ASI (Document ci-joint). Malgré cela L'ASI refuse de valider la demande de licence de LEANDRE. Léandre joue à L'ASI depuis 3 ans maintenant. Il a beaucoup d'ami et est bien intégré dans le club. Il était heureux jusqu'a maintenant. Il vient d'avoir 16 ans en novembre. Il a fait une 1er année U17 avec Monsieur Mathieu Martin qui s'est super bien passé. Hélas depuis novembre 2024, Leandre n'est plus heureux. Il revient des entrainements enervé, parfois en colère. Il est pas bien dans sa peau. Au bout de 3-4 semaines, Il a décidé de discuter de son mal-être à son coach. Connaissant la situation de Monsieur Matthieu MARTIN (Matt), nous (parents) n'avons pas voulu intervenir (ce qui avec le recul est une erreur). Nous avons quand même parlé à Mouad (son dirigeant) du mal être de Léandre. Mouad l'a beaucoup soutenu. Voici leur conversation. Suite à cette conversation, pendant 2 semaines, tout est revenu normalement. Et il y a eu le vendredi de trop. Matt a trop hurlé sur le groupe. On a perdu Léandre ce jour-là pour le Foot à l'ASI. Il a perdu toute confiance en lui et en Matt. D'autres enfants se sont plaints auprès de leurs parents. Un parent a appelé Mr BOUVIER Nicolas le lendemain. Le lendemain, Léandre ne voulait pas aller au match (Doué). On l'a résonné. Lors de la causerie d'avant match, le staff a évoqué cet incident. Matt a présenté ses excuses aux groupes. Aujourd'hui l'ASI ne veut pas lâcher la licence de Léandre, Il faut savoir que le foot permet à Léandre d'avoir un bon équilibre entre le lycée et le foot. Le Club de l'ASI bloque sa licence, donc il prive un adolescent de 16 ans de jouer au foot jusqu'en Septembre 2025. Il a rien fait de mal. Cela pourrait avoir des conséquences sur sa scolarité et sa santé mentale (qui a bien été déjà mise à contribution depuis 2 mois). Je ne sais pas, si vous pouvez débloquent cette situation. ».*

Dans un courriel du 27.01.2025, le club A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU indique qu'ils souhaitent saisir le Commission Régionale Règlements et Contentieux.

Le 28.01.2025, les services administratifs de la Ligue demande des informations complémentaires aux deux clubs et à l'intéressé.

Le 28.01.2025, le club A.S. IND. MURS ERIGNE répond à cette demande en indiquant : « La prise de licence pour la saison 2024/2025 vaut engagement mutuel de la part du club et des parents pour un licencié mineur du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025. Pour information, le rendez-vous avec la maman du licencié mineur est prévu jeudi 30 janvier... L'ASI Mûrs-Érigné a engagé auprès du District de Maine-et-Loire 2 équipes U17 avec un effectif restreint qui lui impose de travailler avec vigilance pour éviter un forfait malheureux. Le Football est un sport collectif... ».

Le 29.01.2025, le club A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU répond également à cette demande en indiquant : « Pour faire suite à vos précisions par mail en date du 21 janvier dernier sur le cadre des mutations hors périodes et pour le cas qui nous concerne, nous sollicitons la validation de la ligue la mutation du joueur U17 Léandre BUFFET du Club Mûrs Érigné vers l'As St Sylvain d'Anjou Football. Rappel des faits. Ce jeune joueur est venu de lui-même participer à des portes ouvertes que nous avons organisées en janvier pour cette catégorie. Je précise qu'aucune action de notre part n'a été engagée vis-à-vis de lui en amont. Ce n'est pas dans le cadre de notre fonctionnement. Après ses portes ouvertes Léandre a informé son Educateur et son club actuel de son souhait de venir nous rejoindre. Ses motifs étant notamment qu'il n'était plus convoqué et même retiré du groupe WhatsApp de son équipe selon ses dires par choix de son éducateur. Il a exprimé une vraie difficulté relationnelle avec son encadrement. Loin de nous l'idée de juger bien sûr mais nous avons échangé avec un garçon qui était manifestement en souffrance. Pour faire les choses « bien », nous avons contacté le club et l'éducateur concerné. Notre Responsable Sportif salarié du Club (Guillain GODET) a pris contact avec le club actuel bien évidemment. Ce dernier a dit qu'il ne s'opposerait pas au départ du joueur. Le père du joueur a même échangé avec un responsable du Club de Mûrs-Érigné lors d'un match et lui a confirmé que la mutation ne posait pas de problème. Mais à la surprise de tous, à la suite de la saisie de la demande dans FOOTCLUBS, nous avons eu un refus du club de Mûrs-Érigné. Le père du joueur a contacté le président de Mûrs qui lui a indiqué qu'il s'opposait à cette mutation, que cela était son choix et qu'il s'opposait à tout départ en cours de saison. Donc en contradiction avec les échanges précédents. Nous avons-nous même contacté le président de Mûrs par l'intermédiaire de notre responsable de catégorie U17 (BMF et expérimenté). La réponse a été « je comprends votre démarche mais je m'oppose à cette mutation car cela lui fera une bonne leçon et lui apprendra qu'on ne quitte pas un club en cours de saison ». Quand on explique que la conséquence c'est que Léandre finalement ne jouera plus au football ni à Mûrs ni ailleurs par conséquence...cela n'est pas un sujet visiblement. Par la présente, je vous demande donc de statuer en faveur de cette mutation notamment pour les motifs suivants :

- Jeune joueur qui est en difficulté psychologique et nous avons toutes et tous le devoir d'une grande vigilance sur le sujet comme rappelé régulièrement dans les messages et préconisations de la FFF
- Impact nul vs le sujet sportif pour le club quitté puisque Léandre ne jouait plus et n'était plus convoqué
- Il nous semble peu entendable de mettre en avant de « donner une leçon » à un jeune joueur de 17 ans sur ce type de demande. Ceci n'engageant que nous. ».

Le 04.02.2025, dans son PV n°67, la Commission Régionale Règlements et Contentieux décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur BUFFET Léandre au profit du club A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU.

Le 10.02.2025, le club A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 18.02.2025, le club A.S. IND. MURS ERIGNE est informé de l'appel du club A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU.

Le 18.02.2025, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le club A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU fait notamment valoir en audience que :

Monsieur BUFFET Léandre, n°2547657145, accompagné d'un représentant légal :

- Mon premier ressenti c'est qu'à Murs Erigné, j'avais un coach qui m'oppressait.
- Quand je rentrais du foot, je pleurais, je dormais plus.
- La manière de St Sylvain d'Anjou est différente et je m'y sens mieux.
- J'ai un emploi du temps très chargé.
- A St Sylvain, ils sont beaucoup dans le dialogue.
- Le match en fin de semaine, c'est ma récompense.
- Si j'ai pas cette licence, je sais pas comment je vais tenir. Je vais avoir l'impression que l'on me retire cette récompense.

Monsieur BUFFET Hervé, représentant légal de BUFFET Léandre :

- On a vu dans les règlements, qu'un club peut refuser le départ d'un joueur.
- Il y a plusieurs points : la mise en péril de l'effectif, la restitution des équipements.
- L'effectif de Murs Erigné n'est pas mis en péril car a plusieurs reprises ils ont réussi à aligner deux équipes.
- Le départ de Léandre ne va pas mettre en péril l'effectif.
- Léandre a un parcours de vie, il a 16 ans et a déjà subi deux fois du harcèlement.
- Il peut être en difficulté.
- Son coach criait un peu de trop.
- Il a recommencé à faire des crises d'angoisses, il rentrait parfois en pleurant.
- J'ai peur qu'il fasse une bêtise à terme.
- Le football pour moi c'est le bien-être, c'est un plus.
- Léandre n'a pas été convoqué au dernier match de décembre. Il a été envoyé en U19.
- Un enfant a fini un entraînement en pleurant, Léandre était effondré et ne voulait pas aller au match le lendemain.
- D'autres parents se sont plaints aussi.
- C'est un super coach, j'ai rien contre lui.
- Il a été retiré du groupe WhatsApp.
- Il n'avait plus du tout de contact avec le club de Murs Erigne.
- J'insiste sur sa santé mentale.
- Si on lui enlève le foot, en tant que papa j'ai peur.
- Aujourd'hui, sa situation est considérée comme une punition.
- Il était juste pas bien dans sa peau au club.
- On a passé 3 ans à Murs Erigne, c'était super.
- L'abus pour moi c'est qu'un club de football est là pour accueillir des joueurs, c'est un plaisir.
- Le club a mis la pression sur mon fils, il devrait plutôt accompagner leur éducateur.
- Léandre ne peut plus communiquer avec le club car ils l'ont exclu de tous les réseaux sociaux.
- Il n'est plus convoqué.
- Le dernier match de Léandre est le 21 décembre et il est viré du groupe le 07 janvier.

Monsieur GODET Guillian, n°2546212076, Représentant du club A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU (524869) :

- Je tiens à préciser qu'il n'y a pas de conflit entre les deux clubs.
- On vient porter la parole de Léandre qui est venu chez nous à des portes ouvertes.
- A la suite de cela, il a fait les choses dans l'ordre avec le club de Murs Erigne.
- Aux vues des échanges que l'on a pu avoir, on s'est interrogé sur une volonté de « donner une leçon à un joueur »
- Au-delà de nos clubs, on a aucun intérêt personnel à faire appel, sauf d'accueillir un autre joueur.
- On a un effectif durable donc nous sommes uniquement là pour le soutenir.
- Le joueur nous a parlé de sa santé mentale et de l'importance de la pratique sportive pour lui.

Considérant que le club A.S. IND. MURS ERIGNE (511715) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur BEDOUINEAU Sébastien, n°430685238, Président :

- C'est la première fois que je viens dans ce genre de commission.
- Il faut resituer les choses.
- Dans mon rôle de président, je me suis renseigné auprès de mon éducateur, ainsi que de ses deux adjoints et deux dirigeants.
- Il n'y a pas d'abus de notre part.
- On a rencontré les parents.
- Il a retiré Léandre du groupe, en sachant que Léandre ne s'était pas présenté depuis 1 mois.
- Mon rôle de président est également de protéger mes joueurs et mes éducateurs.
- Nous ne faisons qu'appliquer quelque chose de général : on refuse tous les changements de club en cours de saison car c'est un engagement jusqu'à la fin de saison.
- La proposition que nous avons fait : si lui ne veut pas de cet éducateur, Léandre peut jouer avec l'équipe U19.
- L'éducateur a son style, son identité et il est en formation BMF cette année.
- Quand Léandre a joué avec les U19, c'était sur la base du volontariat car on ne force personne.
- On a une deuxième équipe U17 mais on a de vrais problèmes d'effectif (début de match à 11).

- Il peut également jouer avec les U17B.
- On a cette envie de dépasser les problèmes.
- Pour moi, on doit trouver les solutions ensemble.

Vu :

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL, *« les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. »*.
2. Considérant que, en application de l'article susmentionné, *« le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. »*.
3. En cas de désaccord entre les parties, en application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la LFPL, *« la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*.
4. Considérant que, selon une jurisprudence constante de la Commission, il ressort de la réglementation que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.
5. En l'espèce, la demande de changement de club du joueur BUFFET Léandre est intervenue après le 15 juillet et est considérée comme étant en dehors de la période normale de changement de club. Le club A.S. IND. MURS ERIGNE a refusé de donner son accord en précisant que la prise de licence vaut engagement pour la saison et que le club a un effectif restreint dans la catégorie U16-U17.
6. Considérant que le joueur justifie son changement de club en raison de difficultés relationnelles avec son éducateur.
7. Considérant que les arguments développés par le joueur ne permettent pas de justifier que le refus du club quitté est abusif.
8. Il résulte de ce qui précède que la Commission de première instance a fait une juste application des règlements en relevant de ses constatations que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur, ne pouvait être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la/les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➡ Appel de M. GARRIOU Ethan, n°9602338376, formé par son représentant légal, M. GARRIOU Cédric, d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux –en date du 03.02.2025 (PV n°67)

■ Dossier GARRIOU Ethan (n°9602338376 – U13) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519)

► La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur GARRIOU Ethan au profit du FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 19.02.2025, aux clubs FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE et L'ECLAIR DE CHAUVÉ.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé l'intéressé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519)

Monsieur GARRIOU Ethan, n°9602338376, accompagné d'un représentant légal.

Régulièrement convoqués.

Assistent :

Monsieur GARRIOU Cédric, représentant légal du joueur GARRIOU Ethan.

Monsieur VOYAU Miguel, n°430643203, Secrétaire et représentant du club FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519).

Monsieur CADIO Frédéric, n°430670115, Représentant du club L'ECLAIR DE CHAUVÉ (524921)

Après avoir noté l'absence excusée de :

FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519)

Monsieur SWIDURSKI Eric, n°450627152, Président.

L'ECLAIR DE CHAUVÉ (524921)

Monsieur VALLEE Sébastien, n°430615459, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 04.11.2024, M. GARRIOU Cédric contacte le service des Licences afin d'obtenir des informations sur un éventuel changement de club de son fils, M. GARRIOU Ethan.

Le 27.01.2025, M. GARRIOU Cédric revient vers le service des Licences en indiquant : « Mon fils a quitté le club du fc challans 85 au mois de novembre car nous avons eut des obligations professionnelles (changement de métier) Pour le club de Chauvé 44. Mon fils ne se plaît pas du tout au sein de ce club on a fait une demande de mutation (dont on a payé 40 euros ce jour à Chauvé) et pris une licence au club de Basse Loire et ce soir on me dit que la mutation est refusée par le district or quand j ai eut votre collègue la semaine dernière avant de mettre place la mutation il m'a répondu qu il n y avait aucun problème mais fallait que ce soit fait avant le 31 janvier 2025.

Aujourd'hui avec votre refus mon fils se retrouve donc sans club et ne peut donc plus jouer au football. Je dois donc trouver une solution pour mon fils. Il n'a que 12 ans et je ne veux pas qu'il s'arrête de jouer. Merci de me donner la marche à suivre pour que mon fils puisse jouer au football. ».

Le 28.01.2025, le service des Licences répond à M. GARRIOU Cédric et indique que : « Si on regarde le dossier, l'enfant a changé de club 2 fois et malheureusement il n'est pas possible de rechanger de club.

Voici le règlement :

Périodes de changement de club

Article - 92

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. ».

Par un courriel du 31.01.2025, M. GARRIOU Cédric indique que : « Avant toute chose j'aimerais vous expliquer les choses depuis le début : Saison 2023/ 2024 mon fils Ethan était licencié au club de Pornic Foot, suite à une détection, il a été pris au club du FC CHALLANS. Nous avons donc pris une licence au FC Challans 85 courant Juillet 2025. Malheureusement courant Novembre mon épouse et moi-même avons changé de métier ce qui a engendré qu'on ne pouvait plus faire 1h de route pour aller aux entraînements à Challans il a donc fallu qu'on trouve un autre Club à Ethan plus proche de notre travail. C'est courant Novembre 2024 nous avons donc pris une licence à Ethan au club de Chauvé 44 malheureusement Ethan ne s'est pas du tout plu dans ce club et il nous a donc demandé de chercher un autre club. Début Janvier, j'ai contacté le district 44 pour savoir si il était possible de changer de club une nouvelle fois et une dame m'a répondu " il n'y a aucun problème tant que la mutation est faite avant le 31 Janvier 2025". Ethan a donc à la suite de l'appel au district été faire un essai au FC BASSE LOIRE qui a été concluant. Nous avons donc prévenu le club de Chauvé qu'Ethan quitterait leur club ce qu'ils ont validé dimanche 26 Janvier en me demandant 36 euros de plus que la licence que j'avais payé de 100 €.. Nous avons donc reçu la demande de licence par mail de la ligue pour le changement de club au FC BASSE LOIRE ce qu'on a rempli et payé la nouvelle licence au FC Basse Loire. A notre grande surprise Le secrétaire du FC Basse Loire m'a contacté Lundi matin pour me dire que la signature de licence d'Ethan dans leur Club était impossible que la ligue bloquait. J'ai donc contacté le service licence de vos services donc Mme GUILLARD m'a bien expliqué pour les deux mutations et donc ce n'était pas autorisé. Comme je l'ai évoqué à Mme GUILLARD aujourd'hui mon fils se retrouve sans club car le Club de Chauvé n'a pas du tout apprécié que mon fils quitte leur club et qu'il ne voulait pas retourner la bas de peur d'être mal vu bien évidemment aujourd'hui il continue ses entraînements au FC Basse Loire mais ne peut pas faire de matchs ni de tournoi ce qui l'attriste beaucoup. Si le district ne m'avait pas dit que c'était possible nous n'en serions pas là malheureusement aujourd'hui c'est un enfant de 12 ans qui est amoureux et qui vit pour le foot qui est bloqué dans sa passion. Mme GUILLARD nous a dit qu'elle montait le dossier de mon fils au service juridique, mais on m'a conseillé de vous envoyer un mail directement. Aujourd'hui je suis vraiment attristé de voir mon fils avoir les larmes aux yeux quand il regarde les matchs de ses copains. Le FC BASSE LOIRE attend la confirmation d'autorisation de Licence pour mon fils ils sont prêts à le prendre. Je vous remercie de bien vouloir faire quelque chose pour Ethan ».

Le 03.02.2025, dans son PV n°67, la Commission Régionale Règlements et Contentieux décide, en application de l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL, de ne pas délivrer la licence au joueur GARRIOU Ethan au profit du club FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE.

Le 07.02.2025, M. GARRIOU Ethan, représenté par M. GARRIOU Cédric, fait appel de ladite décision devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire.

Le 19.02.2025, les clubs FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE et L'ECLAIR DE CHAUVÉ sont informés de l'appel de M. GARRIOU Ethan.

Le 19.02.2025, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le club FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur GARRIOU Cédric, représentant légal du joueur GARRIOU Ethan :

- Je vais prendre la parole pour représenter mon fils.
- Chauvé n'a pas refusé le changement de club.
- J'ai appelé le district mi-janvier pour leur demander si c'était possible.
- La dame m'a dit qu'il n'y avait pas de problème, tant que c'était fait avant le 31 janvier.
- Je lui ai dit qu'il avait déjà changé de club deux fois.
- Je ne sais pas du tout qui était cette personne.
- Je lui ai précisé « depuis juillet 2024 ».
- Je lui ai dit qu'il avait fini la saison 2024 à Pornic.
- Il n'y a pas de texte qui prévoit de dérogation.
- Le changement de club est lié à un changement professionnel.
- Si la personne du district ne m'avait pas induit en erreur, il n'y aurait pas eu de problème.
- Je ne comprends pas pourquoi le club de Chauvé ne nous l'a pas dit.
- On pensait qu'avec un changement professionnel il pouvait changer de club.
- La Commission n'a pas cherché à savoir pourquoi.
- Des gamins qui jouent au club de Chauvé le harcèlent.
- On se bat contre le harcèlement et dès qu'il y en a on fait rien.
- Je n'ai rien contre les dirigeants.
- Il fait une dépression, il ne veut plus faire de foot.
- Je le redis, je n'ai rien contre le club.
- La Ligue vous êtes chargé de nous encadrer.
- Le district m'induit en erreur et c'est le gamin qui subit.
- Je me suis pas rapproché des parents car je ne veux pas que ça s'envenime.
- Je ne sais pas comment seront les enfants avec lui dans l'autre club mais ils ne seront pas dans sa classe.

Monsieur VOYAU Miquel, n°430643203, Secrétaire et représentant du club FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519) :

Problème de micro pendant la visioconférence.

Considérant que le club L'ECLAIR DE CHAUVE (524921) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur CADIO Frédéric, n°430670115, Représentant du club :

- De notre côté, on a fait aucune opposition.
- La question de harcèlement : effectivement, il y aurait deux enfants de notre équipe qui auraient, apparemment, embêté Ethan au collège.
- J'ai réussi à avoir les noms, même s'il ne voulait pas me les dire.
- Les enfants ne sont pas méchants, j'ai pas compris pourquoi ils ont parlé de harcèlement.
- On n'a jamais vu qu'il avait été dérangé au sein du club, dans les matches.
- La seule chose qui ferait que l'on refuserait, ça serait lié à un non-paiement de la cotisation.
- On ne connaît pas le règlement par cœur non plus.
- Nos secrétaires sont arrivées au bureau récemment.
- Cette dérogation me paraîtrait légitime s'il se sent mal au club, même si je n'ai vu aucun comportement dérangeant.
- C'est toujours un peu dommage pour l'enfant.
- On est dans cette démarche de protéger les enfants et du bien-être de chacun.
- La première étincelle est au collège et non au sein du club.
- Je sais que c'est dur mais la fuite n'est pas forcément la solution.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- La décision du Conseil d'Etat du 12.05.1989, n°97144

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Une fédération sportive, ou l'un de ses organes déconcentrés, en tant qu'organisme chargé d'une mission de service public, ne peut accorder de dérogation individuelle à des dispositions réglementaires que si elles en prévoient la possibilité. (CE, 12.05.1989, n°97144)
2. En application de l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL, *« les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. »*.
3. Considérant que, en application de l'article susmentionné, *« le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. »*.
4. Toutefois, en application de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la LFPL, *« chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »*.
5. La demande de changement de club du joueur GARRIOU Ethan est intervenue après le 15 juillet et est considérée comme étant en dehors de la période normale de changement de club.
6. En l'espèce :
 - Le joueur GARRIOU Ethan a bénéficié d'un changement de club le 01.07.2024 au profit du club F.C. CHALLANS.
 - Le joueur GARRIOU Ethan a bénéficié d'un changement de club le 15.11.2024 au profit du club L'ECLAIR DE CHAUVÉ.
 - Le 20.01.2025, le club FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE a saisi une demande de changement de club pour le joueur GARRIOU Ethan.
7. Considérant que le joueur GARRIOU Ethan a déjà changé de clubs à deux reprises au cours de la saison 2024/2025.
8. Considérant que l'article 92.1 des Règlements Généraux de la LFPL ne prévoit aucune dérogation.
9. Considérant que les arguments avancés par l'intéressé ne suffisent pas à justifier le non-respect des Règlement Généraux par les instances de la Ligue.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la/les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont à régler par le licencié appelant, soit la somme de 270€. L'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Le Président,
Antoine IFFENECKER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'JL' followed by a horizontal line.